

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Les personnes sollicitant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale sont informées que les recours suivants peuvent être exercés par le Département en cas d'admission

AIDES AUX PERSONNES AGEES

Prestations	Devoir de secours, aide matérielle et assistance réciproque (art. 212 et 515-4 Code civil)	Recours à l'obligation alimentaire (art. L 132-6 CASF)	Hypothèque (art. L 132-9 CASF)	Recours légataire (art. L 132-8 CASF)	Recours donataire (art. L 132-8 CASF)	Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (art. L 132-8 CASF)	Recours contre la succession du bénéficiaire (art. L 132-8 CASF alinéa 4)	Recours assurance vie (art.L.132-8 alinéa 4)
Prestation Spécifique Dépendance (jusqu'au 31/12/2001)	Non	Non	Non	Oui - 2 cas : 1) Légataire universel, seuil de 46 000 € et franchise de 760 € 2) Légataire à titre particulier, dès le 1er centime d'actif net	Oui, dès le 1er centime d'actif net	Oui, dès le 1er centime d'actif net, en cas d'héritage, legs, dons, et gains divers	Oui, sur la part de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et franchise de 760 €	Oui, à titre subsidiaire, concerne les primes versées après 70 ans, recours à l'encontre du bénéficiaire du contrat
Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non, sauf cas de récupération d'indu, trop perçus, non-respect du plan d'aide	Non
Aide-ménagère Allocation représentative des services ménagers Aide aux repas Aide-ménagère Complémentaire de soins	Non	Non pour l'aide-ménagère, l'ARSM et l'AMCS Oui pour l'aide aux repas	Non	Oui - 2 cas : 1) Légataire universel, seuil de 46 000 € et franchise de 760 € 2) Légataire à titre particulier, dès le 1er centime d'actif net	Oui, dès le 1 ^{er} centime d'actif net	Oui, dès le 1er centime d'actif net, en cas d'héritage, legs, dons, et gains divers	Oui, seuil de 46 000 € et franchise de 760 €	Oui, seuil de 46 000 € et franchise de 760 €
Aides à l'hébergement	Oui	Oui	Oui	Oui dès le 1er centime d'actif net	Oui dès le 1 ^{er} centime d'actif net	Oui dès le 1er centime d'actif net	Oui dès le 1er centime d'actif net	Oui dès le 1er centime d'actif net

Les seuils et franchises mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont actualisés par voie réglementaire.

En cas de fraude ou de fausse déclaration, toute personne qui perçoit ou tente de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale commet un délit qualifié d'escroquerie. Elle encourt les peines prévues au code pénal.

Je soussigné(e) agissant en mon nom ou en ma qualité de représentant légal de déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées et autorise le président du Conseil départemental à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine notamment cadastrale

Fait à le

Nom Prénom

Signature obligatoire du demandeur ou de son représentant légal :

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Les personnes sollicitant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale sont informées que les recours suivants peuvent être exercés par le Département en cas d'admission

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES (PH)

Prestations	Devoir de secours, aide matérielle et assistance réciproque	Recours à l'obligation alimentaire (art. L 132-6 CASF)	Hypothèque (art. L 132-9 CASF)	Recours légataire (art. L 132-8 CASF)	Recours donataire (art. L 132-8 CASF)	Retour à meilleure fortune (art. L 132-8 CASF)	Recours sur succession (art. L 132-8 CASF)
Allocation compensatrice (ACTP ou ACFP)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Aide-ménagère Allocation représentative des services ménagers Aide aux repas Aide-ménagère complémentaire de soins	Non	Non	Non	Oui - 2 cas : 1) Légataire universel, seuil de 46 000 € et franchise de 760 € 2) Légataire à titre particulier, dès le 1er centime d'actif net	Oui, dès le 1er centime d'actif net	Oui, dès le 1er centime d'actif net, en cas d'héritage, legs, dons, et gains divers	Oui, seuil de 46 000 € et franchise de 760 € Non, si les héritiers sont : conjoint, enfant ou personne ayant assumé la charge effective et constante de la PH
Aides en établissement S'applique également aux personnes handicapées de plus de 60 ans accueillies en EHPAD ou USLD et justifiant d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans ou ayant bénéficié de services ou accueils pour PH	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui, récupération au 1 ^{er} centime d'actif net Non, si les héritiers sont : conjoint, enfant, ses parents ou personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

Les seuils et franchises mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont actualisés par voie réglementaire.

En cas de fraude ou de fausse déclaration, toute personne qui perçoit ou tente de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale commet un délit qualifié d'escroquerie. Elle encourt les peines prévues au code pénal.

Je soussigné(e) agissant en mon nom ou en ma qualité de représentant légal de déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées et autorise le président du Conseil départemental à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine notamment cadastrale

Fait à le

Nom Prénom

Signature obligatoire du demandeur ou de son représentant légal :